

TABLE DES MATIÈRES

4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS.....	4-1
4.1	GRILLE DES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	4-1
4.1.1	Tableau grille des usages additionnels autorisés.....	4-1
4.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES ADDITIONNELS DANS TOUTES LES ZONES.....	4-2
4.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS.....	4-2
4.3.1	Commerce de service additionnel.....	4-2
4.3.2	Commerce additionnel.....	4-3
4.3.2.1	Dispositions spécifiques applicables au commerce additionnel pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi et trifamiliale (H2) ».....	4-3
4.3.2.2	Dispositions spécifiques applicables au commerce additionnel pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) ».....	4-4
4.3.3	Logement supplémentaire intergénération.....	4-4
4.3.3.1	Dispositions spécifiques applicables à l'ajout d'un logement supplémentaire intergénération à une habitation unifamiliale.....	4-4
4.3.3.2	Dispositions spécifiques applicables à la transformation d'un logement supplémentaire intergénération existant en habitation bifamiliale.....	4-5
4.3.4	Location de chambres et pension.....	4-5
4.3.5	Service de garde en milieu familial.....	4-6
4.3.6	Résidence d'accueil et famille d'accueil.....	4-6
4.3.7	Résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes.....	4-7
4.3.8	Vente et/ou consommation de produits alcoolisés.....	4-8
4.3.9	Salle de jeux automatiques.....	4-8
4.3.10	Terrasse extérieure commerciale.....	4-8
4.3.10.1	Les dispositions générales suivantes s'appliquent à une terrasse extérieure commerciale :.....	4-8
4.3.10.2	Aménagement d'une terrasse extérieure commerciale.....	4-9
4.3.10.3	Utilisation d'une terrasse commerciale.....	4-9
4.3.11	Lave-auto.....	4-10
4.3.12	Service d'encanteur.....	4-10
4.3.13	Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers.....	4-10
4.3.14	Cafétéria.....	4-10
4.3.15	Aire de vente au détail.....	4-10
4.3.16	Gymnase, piscine et service de garde.....	4-10
4.3.17	Terrain de camping.....	4-10
4.3.17.1	Emplacement.....	4-11
4.3.17.2	Dimension.....	4-11
4.3.17.3	Communication.....	4-11
4.3.17.4	Délimitation d'un secteur dangereux.....	4-11
4.3.17.5	Mobilier.....	4-11
4.3.18	Vente au détail de gaz propane pour le remplissage de bouteilles.....	4-11
4.3.19	Gîte du passant.....	4-12
4.3.19.1	Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'usage additionnel gîte du passant :.....	4-12
4.3.20	Vente au détail de véhicules à moteur usagés seulement.....	4-12
4.3.20.1	Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « Vente au détail de véhicules à moteur usagés seulement » :.....	4-12

4.3.21 Logement accessoire dans un immeuble de la classe d’usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée4-12

4.3.21.1 Dispositions spécifiques applicables à l’ajout d’un logement accessoire dans un immeuble de la classe d’usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée4-12

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS**4.1 GRILLE DES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

La grille des usages additionnels autorisés identifie si ceux-ci sont autorisés dans les groupes d'usages « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Utilité publique », « Communautaire » et « Agriculture ».

Lorsque dans l'une des colonnes de cette grille, correspondant à chacun des groupes d'usages, on retrouve un point « ● » vis-à-vis un usage additionnel, celui-ci est autorisé pour le groupe d'usages correspondant. Lorsque l'on retrouve un point vide « ○ » vis-à-vis un usage additionnel, celui-ci est autorisé pour certains usages spécifiques seulement.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

La référence à un article, inscrite dans la colonne « Voir les dispositions générales et spécifiques applicables à l'article : » indique que des dispositions générales et spécifiques s'appliquent à l'usage additionnel correspondant.

4.1.1 Tableau grille des usages additionnels autorisés

GRILLE DES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS									
Groupes d'usages		Habitation	Commerce	Industrie	Utilité publique	Communautaire	Agriculture	Usage autorisé spécifiquement dans certaines zones	Voir les dispositions applicables à l'article :
Usages additionnels									
1.	Commerce de service additionnel	●							4.3.1
2.	Commerce additionnel	○							4.3.2
3.	Logement supplémentaire intergénération	○							4.3.3
4.	Location de chambres et pensions	○							4.3.4
5.	Service de garde en milieu familial	○							4.3.5
6.	Résidence d'accueil et famille d'accueil	○							4.3.6
7.	Résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes	○							4.3.7
8.	Vente et consommation de produits alcoolisés		○	○	○	○	○		4.3.8
9.	Salle de jeux automatiques		○						4.3.9
10.	Terrasse		●						4.3.10
11.	Lave-auto automatique ou manuel		○						4.3.11
12.	Service d'encanteur		○				●		4.3.12
13.	Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers		●			●			4.3.13
14.	Cafétéria		●	●		●			4.3.14
15.	Résidence de gardien (dans un autre bâtiment)			●		●			-
16.	Stationnement pour véhicules de tous types			●					-
17.	Aire de vente au détail			●					4.3.15
18.	Presbytère pour une église					●			-
19.	Résidence pour le personnel d'une maison d'enseignement					●			-
20.	Résidence d'infirmières pour un hôpital					●			-
21.	Gymnase, piscine et service de garde	○		●		●			4.3.16
22.	Buanderie, cafétéria et bâtiment de service pour un hôpital					●			-
23.	Terrain de camping		●						4.3.17
24.	Vente au détail de gaz propane pour le remplissage de bouteilles		●						4.3.18
25.	Gîte du passant	○							4.3.19
26.	Vente au détail de véhicules à moteur usagés seulement		○						4.3.20

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3099 (2016.05.30)

Amendé par le règlement Z-3001-12-17 (2017.09.05)

Amendé par le règlement Z-3001-82-21 (2021.04.07)

Amendé par le règlement Z-3001-109-23 (2023.06.12)

4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES ADDITIONNELS DANS TOUTES LES ZONES

Dans tous les cas où un usage additionnel est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un usage additionnel peut être exercé seulement s'il y a présence d'un usage principal sur le même terrain;
- b) pour chaque usage principal, un seul usage additionnel de chaque type est autorisé, à moins que ce règlement spécifie une norme différente;
- c) lorsque l'usage principal cesse, tous les usages additionnels qui y sont associés doivent cesser;
- d) à moins d'être fixées spécifiquement, les normes indiquées à la grille des usages et des normes s'appliquent intégralement à tout usage additionnel autorisé.
- e) pour les usages du groupe « Commerce », tous les usages additionnels autorisés ne peuvent dépasser 40% de la superficie totale de plancher du local où s'exerce l'usage principal à moins que ce règlement spécifie une norme différente.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

4.3.1 Commerce de service additionnel

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un commerce de service additionnel, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement les concernant :

- a) à moins qu'il en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, un seul commerce de service additionnel est autorisé comme usage additionnel pour un usage du groupe « Habitation »;
- b) aucun autre usage additionnel ne peut être exercé dans le logement;
- c) l'usage ne comporte aucune opération de fabrication, de transformation, d'assemblage ou de traitement de produits sur place;
- d) l'usage ne comporte aucune forme de vente au détail;
- e) l'usage est exercé exclusivement par une seule personne résidant sur place dans le logement;
- f) aucun client ne peut être reçu sur place;
- g) l'usage occupe une superficie de plancher ne dépassant jamais 20 mètres carrés;
- h) l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur et intérieur;
- i) l'usage ne donne lieu à aucun étalage extérieur et intérieur;
- j) l'usage ne donne lieu à aucune modification de l'architecture du bâtiment dans lequel il est exercé qui pourrait laisser transparaître de l'extérieur la présence de cet usage additionnel;
- k) aucune case de stationnement supplémentaire n'est aménagée pour desservir cet usage;
- l) aucun type d'affichage associé directement ou indirectement à l'usage n'est autorisé;

m) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue, ni tout autre type de nuisance perceptible aux limites du terrain.

n) **Abrogé**

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28)

4.3.2 Commerce additionnel

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un commerce additionnel, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement les concernant :

4.3.2.1 Dispositions spécifiques applicables au commerce additionnel pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi et trifamiliale (H2) »

- a) à moins d'une disposition contraire au présent règlement, un seul commerce est autorisé comme usage additionnel;
- b) aucun autre usage additionnel ne peut être exercé dans le logement;
- c) un seul commerce additionnel de ce type est autorisé par bâtiment principal;
- d) l'usage ne comporte aucune forme de vente au détail sur place, à l'exception de la vente des produits artisanaux autorisés et fabriqués sur place;
- e) l'usage n'est exercé que par une personne résidant sur place. Cette dernière peut s'adjoindre les services d'un seul employé;
- f) l'accueil d'un maximum de 2 clients à la fois est permis;
- g) l'usage occupe une superficie de plancher ne dépassant jamais 37 mètres carrés;
- h) l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur. Seul l'entreposage intérieur comme usage accessoire est autorisé. Dans ce cas, l'espace utilisé à des fins d'entreposage accessoire est comptabilisé dans le calcul de la superficie d'occupation autorisée pour l'usage additionnel. Cet entreposage accessoire ne peut être localisé qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol du logement ou dans un garage; l'usage ne donne lieu à aucun étalage visible de l'extérieur;
- i) l'usage ne donne lieu à aucune modification de l'architecture du bâtiment auquel il se rattache qui pourrait laisser transparaître de l'extérieur de l'extérieur la présence de ce dernier;
- j) l'usage s'exerce entièrement à l'intérieur de l'unité d'habitation à laquelle il se rattache à l'exclusion de l'entreposage accessoire et est situé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'unité d'habitation à laquelle il se rattache; aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée dans la cour avant pour desservir cet usage;
- k) une seule enseigne est autorisée et elle doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage des usages du groupe « Habitation » présentées au chapitre 12;
- l) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue, ni tout autre type de nuisance perceptible aux limites du terrain;

m) **Abrogé**

n) **Abrogé**

Amendé par le règlement Z-3090 (2014.10.06) articles 4.32 et 4.3.2.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe m)

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.18), paragraphes m) et n)

4.3.2.2 Dispositions spécifiques applicables au commerce additionnel pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) »

- a) À moins d'une disposition contraire au présent règlement, un maximum de quatre commerces sont autorisés comme usage additionnel;
- b) Les commerces doivent servir à l'usage exclusif des résidents de l'habitation multifamiliale;
- c) Aucune entrée extérieure pour les commerces n'est permise, l'accès doit se faire seulement par l'intérieur du bâtiment;
- d) L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur. Seul l'entreposage intérieur comme usage accessoire est autorisé. Cet entreposage accessoire ne peut être localisé qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol du logement ou dans un garage; l'usage ne donne lieu à aucun étalage visible de l'extérieur;
- e) L'usage s'exerce entièrement à l'intérieur du bâtiment et est situé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ce bâtiment; aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée dans la cour avant pour desservir cet usage;
- f) Aucune enseigne visible de l'extérieur et aucun affichage dans les fenêtres n'est autorisé;
- g) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée, à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue, ni tout autre type de nuisance perceptible aux limites du terrain ou pouvant nuire aux logements situés dans le bâtiment;

h) **Abrogé**

Amendé par le règlement Z-3090 (2014.10.06) article 4.3.2.2 au complet

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

Amendé par le règlement Z-3001-44-18 (2019.06.28), paragraphe h)

4.3.3 Logement supplémentaire intergénération

4.3.3.1 Dispositions spécifiques applicables à l'ajout d'un logement supplémentaire intergénération à une habitation unifamiliale

Amendé par le règlement Z-3001-64-19 (2019.12.02)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un logement supplémentaire intergénération et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement le concernant :

- a) un logement supplémentaire intergénération est autorisé comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée dont la superficie de plancher totale (incluant l'éventuel logement supplémentaire intergénération) est égale ou supérieure à 225 mètres carrés. Dans tous les cas, la superficie brute de plancher du logement principal doit être au moins 2 fois plus grande que la superficie brute de plancher du logement supplémentaire. La superficie de plancher totale comprend la superficie brute de plancher des sections du sous-sol aménagées pour y vivre, mais ne comprend pas la superficie de plancher du garage, situé au sous-sol ou non;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- b) un seul logement supplémentaire intergénération est autorisé par habitation unifamiliale isolée et aucun autre logement additionnel ne peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment;
- c) un logement supplémentaire intergénération peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Toutefois, au moins la moitié de la superficie brute de plancher de ce logement doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment principal;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- d) la superficie minimale de plancher d'un logement supplémentaire intergénération est fixée à 42 mètres carrés;
- e) l'accès au logement supplémentaire intergénération doit être distinct de celui du logement principal. Cependant, ledit logement supplémentaire doit obligatoirement comprendre l'aménagement d'une porte d'accès entre les deux logements sans avoir à emprunter un garage ou un espace de rangement;

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

- f) un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire;
- g) un seul espace de stationnement distinct supplémentaire est autorisé pour un logement supplémentaire intergénération;
- h) aucune superficie ni pourcentage d'occupation de terrain supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire intergénération;
- i) l'aménagement de chaque unité de logement d'un bâtiment doit respecter les normes du *Code de construction du Québec* en vigueur et ses documents annexes, de même que toute loi et règlement applicables en la matière;
- j) l'aménagement d'une unité de logement ne peut faire en sorte de causer préjudice au confort et à la sécurité nécessaire pour l'autre unité de logement;
- k) une entrée unique au bâtiment doit être prévue pour les services d'aqueduc et d'égout et des entrées distinctes pour chacune des unités de logement du bâtiment peuvent être prévues pour tous les autres services;
- l) un logement supplémentaire intergénération est soumis aux objectifs et critères d'aménagement du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- m) toutes les exigences énumérées à l'article 3.3.2.1 du règlement de lotissement doivent être respectées.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) paragraphe. m)

4.3.3.2 Dispositions spécifiques applicables à la transformation d'un logement supplémentaire intergénération existant en habitation bifamiliale

Un bâtiment de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » comprenant un logement supplémentaire intergénération existant peut être transformé en un bâtiment de la classe d'usage « Habitation bifamiliale (H2) » à titre d'usage conditionnel, selon les dispositions édictées en vertu du *Règlement relatif aux usages conditionnels Z-4100*.

Amendé par le règlement Z-3001-64-19 (2019.12.02)

4.3.4 Location de chambres et pension

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la location de chambres et pension, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement les concernant :

- a) la location de chambres et pension est autorisée comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structures isolée ou jumelée;
- b) aucun autre usage additionnel ne peut être exercé dans le bâtiment principal;
- c) un maximum de 5 chambres peut être mis en location, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement principal et que le propriétaire de la maison habite dans le bâtiment de façon permanente;

Amendé par le règlement Z-3001-23-17 (2018.01.31)
- d) tout équipement de cuisine est prohibé à l'intérieur de ces chambres;
- e) le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- f) aucune des chambres ne peut être convertie en logement;
- g) en plus de respecter les dispositions du présent article, les maisons de chambre et pension doivent être conformes aux dispositions du règlement G-2000, chapitre XXI, et ses amendements.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)
Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

4.3.5 Service de garde en milieu familial

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un service de garde en milieu familial, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement le concernant :

- a) un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structures isolée ou jumelée;
- b) Aucun autre usage additionnel ne peut être exercé dans le bâtiment principal à l'exception d'un logement intergénérationnel tel que réglementé à l'article 4.3.3.1;

Amendé par le règlement Z-3001-127-24 (2024.06.28)
- c) la superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 37 mètres carrés;
- d) tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions relatives à l'affichage des usages du groupe « Habitation » présentées au chapitre 12;
- e) les services de garde en milieu familial autorisés doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*.

4.3.6 Résidence d'accueil et famille d'accueil

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une résidence d'accueil et une famille d'accueil, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement le concernant :

- a) une résidence d'accueil ou une famille d'accueil est autorisée comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structures isolée ou jumelée;
- b) aucun autre usage additionnel ne peut être exercé dans le bâtiment principal;
- c) aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes;
- d) toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou familles d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- e) en aucun cas, une chambre d'une résidence d'accueil ou familles d'accueil ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine, autre que

ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne peut être installé dans une chambre;

- f) toute résidence d'accueil ou familles d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- g) en plus de respecter les dispositions du présent article, les résidences d'accueil et familles d'accueil doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) et aux règlements en découlant;
- h) en plus de respecter les dispositions du présent article, les résidences d'accueil et familles d'accueil doivent être conformes aux dispositions du règlement *G-2000, chapitre XXI*, et ses amendements;
- i) aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée;
- j) une seule personne par chambre est autorisée.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3001-23-17 (2018.01.31)

4.3.7 Résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement le concernant :

- a) les résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes sont autorisées comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale H1) » de structures isolée ou jumelée;
- b) un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence;
- c) aucune chambre ne peut compter plus de 2 personnes;
- d) toute aire intérieure utilisée aux fins d'hébergement de personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- e) en aucun cas, une chambre utilisée pour l'hébergement de personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- f) une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- g) une pièce servant de salle de séjour ou de salle communautaire doit être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- h) une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
- i) aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée;
- j) en plus de respecter les dispositions du présent article, les résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes doivent être conformes aux dispositions du règlement *G-2000, chapitre XXI*, et ses amendements.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

4.3.8 Vente et/ou consommation de produits alcoolisés

La vente et la consommation de produits alcoolisés sont autorisées pour l'usage « établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses (582) ».

La vente et la consommation de produits alcoolisés sont également autorisées à titre d'usage additionnel pour les usages suivants : « industrie d'alcools destinés à la consommation (2092) », « industrie de la bière (2093) », « industrie du vin et du cidre (2094) », « autres industries de boissons (2099) », « gare de chemin de fer (4113) », « gare d'autobus pour passagers (4211) », « restaurant (5811) », « restaurant avec salle de réception ou de spectacle non érotique (5812) », « hôtel, motel et maisons de touristes (583) », « autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons (589) », « vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication (592) », « salon de beauté, de coiffure et autres salons (623) » sauf « commerce relié à l'érotisme (6235) », « service funéraire et crématoire (6241) », « université (6821) », « cégep (6823) », « association civique, sociale et fraternelle (6994) », « assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc et théâtres) (721) », « installation sportive (stade, centre sportif) (722) », « aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès (723) », « golf miniature (7392) », « terrain de golf pour exercice seulement (7393) », « salle de billard (7396) », « terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) », « terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412) », « terrain de tennis (7413) », « club de tir (7414) », « salle ou salon de quilles (7417) », « club de yacht (7441) », « aréna (patinage sur glace) (7451) », « club de curling (7452) », « centre touristique (centre de santé, centre de ski, club de chasse) (751) », « ferme (les pommes sont la récolte prédominante) (8141) », « Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante) (8142) », « ferme (produits de l'érable à plus de 50 %) (8194) ».

Amendé par le règlement Z-3001-82-21 (2021.04.07)

4.3.9 Salle de jeux automatiques

Une salle de jeux automatiques est autorisée comme usage additionnel seulement pour l'usage « salle de billard (7396) ».

4.3.10 Terrasse extérieure commerciale**4.3.10.1 Les dispositions générales suivantes s'appliquent à une terrasse extérieure commerciale :**

- a) une terrasse extérieure commerciale est autorisée comme usage additionnel seulement pour les usages suivants : Restaurant (5811), Restaurant avec salle de réception ou de spectacle non érotique (5812), Café sans alcool (5813), Bar (5821), Bar offrant des spectacles (5823), Brasserie (5825) et Café-Bistro avec alcool (5826);
- b) une terrasse extérieure commerciale doit être commerciale peut être située en cour avant, latérale ou arrière. Elle peut être implantée directement au sol ou sur un toit;
- c) la superficie maximale d'une terrasse extérieure commerciale est fixée à 50 % de la superficie brute de plancher de l'établissement commercial auquel elle est usage additionnel;
- d) une terrasse extérieure commerciale et ses accessoires doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et à au moins 1,50 mètre de tout équipement de service municipal ou mobilier urbain;
- e) une terrasse doit comporter un seul niveau;
- f) une terrasse extérieure commerciale sur un toit doit respecter un retrait d'au moins 2 mètres par rapport aux murs extérieurs du bâtiment; (voir figure 1)
- g) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour une terrasse commerciale.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)**4.3.10.2 Aménagement d'une terrasse extérieure commerciale****4.3.10.2.1 Dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une terrasse extérieure commerciale :**

- a) une terrasse extérieure commerciale peut reposer sur une plate-forme d'une hauteur maximale de 0,45 mètre;
- b) lorsqu'il y a une différence de niveau entre l'établissement commercial et la terrasse extérieure commerciale, celle-ci doit être accessible par une rampe d'accès;
- c) malgré le paragraphe « a) », le niveau de la terrasse extérieure commerciale située en cour avant doit être le même que le niveau du trottoir adjacent;
- d) l'espace occupé par une terrasse extérieure commerciale au sol doit être délimité par une clôture ornementale, une haie, des bacs de fleurs (jardinières), un garde de corps ornemental ou autres d'une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- e) l'espace occupé par une terrasse extérieure commerciale sur un toit doit être délimité par une enceinte architecturale d'une hauteur maximale de 2 mètres; (voir figure 1)
- f) la terrasse peut être recouverte de façon temporaire ou permanente;
- g) le mobilier composant une terrasse extérieure commerciale tels les parasols, les tables, les chaises et autres doivent être harmonisés;

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)**4.3.10.3 Utilisation d'une terrasse commerciale****4.3.10.3.1 Dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une terrasse extérieure commerciale**

- a) l'utilisation de la terrasse extérieure commerciale est strictement réservée à la consommation d'aliments ou de boissons préparés à l'intérieur de l'établissement commercial qu'elle dessert et servis par le même établissement;
- b) il est prohibé sur une terrasse extérieure commerciale, la danse, un spectacle ou autre représentation visuelle ou l'utilisation d'un appareil sonore;
- c) aucun bruit, y compris la musique provenant de l'intérieur de l'établissement commercial desservi par la terrasse extérieure commerciale, ne doit pas être audible de l'extérieur;
- d) elle est autorisée pour une période limitée qui va du 1^{er} avril au 1^{er} novembre d'une même année et tout équipement, objet ou mobilier relatif à la terrasse extérieure commerciale doit être enlevé durant la période non autorisée.

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)

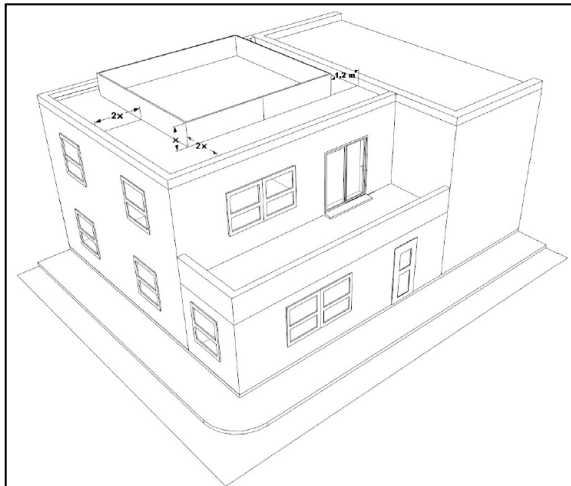
Terrasse sur le toit

Figure 1

Amendé par le règlement Z-3093 (2015.11.30)
4.3.11 Lave-auto

Un lave-auto automatique ou manuel est autorisé comme usage additionnel seulement pour les usages « vente au détail de carburant (station-service) (553) » et « vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur avec vente d'essence (5413)) ». Dans le cas d'un lave-auto automatique, aucune ouverture donnant accès au lave-auto ne doit être adjacente à un bâtiment occupé, ou destiné à l'être, par un usage du groupe « Habitation ».

4.3.12 Service d'encanteur

Un service d'encanteur est autorisé comme usage additionnel seulement pour les usages « restaurant (5811) » et « brasserie (5825) » situés dans le parc industriel.

4.3.13 Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers

L'exposition d'œuvres d'art et d'objets divers est autorisée comme usage additionnel seulement pour les usages « restaurant (5811) » et « brasserie (5825) ».

4.3.14 Cafétéria

Une cafétéria est autorisée comme usage additionnel où elle est à l'usage exclusif des personnes qui travaillent pour l'entreprise ou fréquentent l'établissement qu'elle dessert.

4.3.15 Aire de vente au détail

Une aire de vente au détail est autorisée comme usage additionnel pour les usages du groupe « Industrie ». La vente de marchandises préfabriquées ou entreposées sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public et incorporée au bâtiment principal serve exclusivement à la vente au détail et que la superficie de cette aire ne dépasse pas 10 % de la superficie de plancher brute du bâtiment principal.

4.3.16 Gymnase, piscine et service de garde

Un gymnase, une piscine et un service de garde sont autorisés comme usages additionnels pour les usages de la classe « Habitation multifamiliale (H3) » et les groupes d'usages « Commerce », « Industrie » et « Communautaire ».

4.3.17 Terrain de camping

Un terrain de camping est autorisé comme usage additionnel pour l'usage « parc pour la récréation en général (761) » de la classe d'usages « Parc et espace vert ».

4.3.17.1 Emplacement

Un terrain de camping doit être situé :

- a) sur un terrain sec et bien drainé;
- b) à une distance suffisante des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

4.3.17.2 Dimension

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimale de 6 500 mètres carrés et comprendre un minimum de 12 unités de camping, chacune d'une superficie minimale de 185 mètres carrés et dont aucun côté ne doit avoir moins de 9 mètres. Chaque unité doit être délimitée et numérotée.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion de 25 % doit demeurer libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

4.3.17.3 Communication

Tout terrain de camping doit avoir des accès et des voies de communication :

- a) d'une largeur minimale de 4,30 mètres à sens unique et de 6 mètres pour une voie à double sens;
- b) aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulettes circulent sans difficulté et qu'il n'y ait pas de soulèvement de poussière;
- c) pourvus d'une signalisation appropriée.

4.3.17.4 Délimitation d'un secteur dangereux

Tout secteur dangereux doit être clôturé afin d'assurer au public une protection maximale.

4.3.17.5 Mobilier

Le terrain de camping doit comprendre au moins :

- a) une table par unité de camping;
- b) un minimum de 10 tables additionnelles si le terrain de camping comprend une section pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés;
- c) une poubelle avec couvercle, d'une capacité minimale de 90 litres par 4 unités de camping ou un équipement sanitaire équivalent.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

4.3.18 Vente au détail de gaz propane pour le remplissage de bouteilles

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage vente au détail de gaz propane pour le remplissage de bouteilles (5984)

- a) la vente au détail de gaz propane pour le remplissage de bouteilles est autorisée comme usage additionnel seulement pour les usages « vente au détail de matériaux de construction (5212) », « locations d'outils (6394) »;
- b) l'usage en cour avant est prohibé;
- c) l'installation doit respecter les normes du chapitre 2, Gaz, du Code de construction.

Amendé par le règlement Z-3099 (2016.05.30)

4.3.19 Gîte du passant**4.3.19.1 Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'usage additionnel gîte du passant :**

- a) détenir, au préalable, une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2);
- b) un gîte du passant est autorisé comme usage additionnel à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée;
- c) un gîte du passant est un établissement touristique dans lequel au moins 1 unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique;
- d) un maximum de 5 chambres pouvant recevoir un maximum de 15 personnes est autorisé par résidence privée, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place. Celles-ci seront exploitées par un occupant résidant dans le bâtiment principal;
- e) le nombre de cases de stationnement autorisé est stipulé au tableau 11.3.1-A (établissement d'hébergement) de l'article 11.3.1 du chapitre 11 Dispositions relatives aux espaces de stationnement du présent règlement;
- f) nonobstant l'article 12.1.5.4 du chapitre 12 Dispositions relatives à l'affichage du présent règlement, l'affichage pour le gîte permet une enseigne détachée, sur le terrain où est situé le gîte, d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré, située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain.

Amendé par le règlement Z-3001-12-17 (2017.09.05)

4.3.20 Vente au détail de véhicules à moteur usagés seulement**4.3.20.1 Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « Vente au détail de véhicules à moteur usagés seulement » :**

- a) La vente de véhicules à moteurs usagés seulement est autorisée comme usage additionnel à l'usage « Service de réparation automobile (garage) (641) » uniquement.
- b) Le nombre maximal de véhicules à moteur usagés à vendre en même temps sur le terrain est de 12.
- c) La note 4 de la grille de classification des usages (Annexe B du règlement de zonage Z-3001) ne s'applique pas.
- d) Le présent article ne s'applique que pour la zone C-113.

Amendé par le règlement Z-3001-109-23 (2023.06.12)

4.3.21 Logement accessoire dans un immeuble de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée**4.3.21.1 Dispositions spécifiques applicables à l'ajout d'un logement accessoire dans un immeuble de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un logement accessoire, et ce, à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement le concernant :

- a) Un logement accessoire est autorisé comme usage additionnel seulement pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée;
- b) Un seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée et aucun autre logement additionnel ne peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment;

- c) Un logement accessoire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Toutefois, s'il est localisé au sous-sol, il doit avoir plus de 50 % de sa hauteur plafond/plancher hors-sol;
- d) La superficie minimale de plancher du logement accessoire et du logement principal est fixée à 42 mètres carrés chacun. La superficie minimale de plancher ne comprend pas la superficie de plancher d'un garage;
- e) L'accès au logement accessoire doit être distinct de celui du logement principal, soit par une entrée indépendante, soit par un espace commun;
- f) Le logement accessoire doit respecter les normes du Code de construction du Québec en vigueur et ses documents annexes, de même que toute loi et tout règlement applicable en la matière;
- g) L'aménagement d'une unité de logement ne peut faire en sorte de causer préjudice au confort et à la sécurité nécessaires pour l'autre unité de logement;
- h) Une entrée unique au bâtiment doit être prévue pour les services d'aqueduc et d'égout et des entrées distinctes pour chaque logement du bâtiment peuvent être prévues pour tous les autres services;
- i) L'aménagement du logement accessoire, de son aire de stationnement et de toute autre construction accessoire à la disposition dudit logement doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. Aucune dérogation mineure ne peut être octroyée;
- j) Le règlement Z-4300-22 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer, tout ou partie, de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements s'applique;
- k) Le présent article est en vigueur jusqu'au 21 août 2027.

Amendé par le règlement Z-3001-137-24 (2024.11.05)